



RÈGLEMENT NUMÉRO 190-09-2026 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE; l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE; le *Code national de prévention des incendies* a été modifié depuis l'adoption du règlement de sécurité incendie actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE; le conseil municipal désire actualiser son règlement de sécurité incendie;

ATTENDU QUE; l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 septembre 2026 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit;

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

Le présent règlement a pour but, notamment, de régir l'installation de certains appareils et équipements, l'entretien des bâtiments, ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie sur le territoire de la Municipalité.

2. INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- c) aucune disposition ni aucune déclaration formulée en vertu du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Dans le présent règlement, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa, et un mot au singulier à la même signification que le mot utilisé au pluriel et vice versa.

3. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies* (CNPI). Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

- « Autorité compétente » : Personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du conseil municipal;
- « Avertisseur de fumée » : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;
- « Borne d'air » : Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air;
- « CNPI » : *Code national de prévention des incendies – Canada 2020* (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- « Cuisinière commerciale » : Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins 6 ronds;
- « Directeur » : Le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité;
- « Dispositif de sécurité incendie » : Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, notamment et non limitativement:
- un avertisseur d'incendie;
 - un détecteur de monoxyde de carbone;
 - un réseau d'extincteurs automatiques;
 - une canalisation d'incendie;
 - une génératrice de secours;
 - un système d'éclairage de sécurité;
 - un système de protection spéciale;
- « Feu à ciel ouvert » : Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit et qui n'est pas un foyer extérieur;

« Gaz de classe 2 » :	Une matière est considérée un gaz de classe 2 si elle est: • un gaz; • un mélange de gaz; • un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes; • un objet chargé d'un gaz; • de l'hexafluorure de tellure; • un aérosol;
« Homologué » :	Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui ont été attestés conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes: un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire agréé auprès du Conseil canadien des normes;
« Logement » :	<i>Suite</i> servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;
« Périmètre d'effondrement » :	Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demie la hauteur du bâtiment;
Pièces pyrotechniques à risque élevé :	Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> (L.R.C. (1985), c. E-17).
« Propriétaire » :	Le propriétaire en titre d'un bien meuble ou immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble ou immeuble;

- « Suite » : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires. Sont notamment considérés comme des suites les maisons unifamiliales, les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces;
- « Système d'alarme contre les incendies » : Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie ou la présence d'un gaz, tel que le propane ou le gaz carbonique, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique;

4. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

TITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5. APPLICATION ET ADMINISTRATION

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Dans le cadre de cette application, elle peut notamment

- a) recevoir et analyser toute demande présentée en vertu du présent règlement;
- b) délivrer un permis et l'assortir des conditions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens;
- c) suspendre ou révoquer un permis lorsque son titulaire ne respecte pas le présent règlement ou les conditions du permis;
- d) délivrer, lorsqu'elle y est autorisée, tout constat d'infraction relatif à une contravention au présent règlement.

6. AVIS ET EXPERTISE

Dans le cadre de ses fonctions, l'autorité compétente peut donner tout avis ou toute recommandation à un autre service de la Municipalité, à une municipalité qu'elle dessert ou un autre tiers, concernant la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de son expertise, notamment;

- a) les voies d'accès, les allées de circulation pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours;
- b) les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie;
- c) le nombre maximal de personnes admissibles dans un lieu;
- d) les plans de sécurité incendie, de mesures d'urgence et autres documents nécessaires à la coordination de l'intervention;
- e) l'alimentation en eau pour le combat d'incendie;
- f) les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie;
- g) la protection des risques spéciaux d'incendie;
- h) le stockage et la manutention de matières dangereuses;
- i) les mesures à prendre en matière de sécurité incendie et de sécurité publique ainsi qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, préalablement au tournage d'un film, à la tenue d'événements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard;
- j) les demandes de mesures équivalentes, de mesures différentes ou de solutions de rechange susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité incendie, la prévention des incendies ou les opérations du service de sécurité incendie;
- k) les éléments de sécurité civile relatifs à l'aménagement du territoire;
- l) l'analyse et la communication des risques en sécurité civile;
- m) toute autre mesure de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de sinistre.

7. PLANS, DEVIS ET DOCUMENTS

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut exiger les plans et devis relatifs à toute construction, ouvrage ou projet de construction, de transformation ou d'aménagement, existant ou projeté, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'analyse des éléments relevant de la prévention et de la sécurité incendie.

Elle peut également exiger tout autre renseignement ou document complémentaire nécessaire à cette analyse.

Le propriétaire, l'occupant ou, le cas échéant, le requérant doit fournir à l'autorité compétente une copie des plans, devis, renseignements ou documents exigés dans le délai qu'elle fixe.

8. INSPECTION ET RENSEIGNEMENTS

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et dans les limites prévues par la loi, accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner.

Elle peut notamment :

- a) examiner tout équipement, appareil, système, matériau ou installation;
- b) prendre des photographies ou effectuer des enregistrements nécessaires à l'inspection;

- c) exiger tout renseignement ou document pertinent à l'application du présent règlement;
- d) poser toute question nécessaire à la vérification de la conformité des lieux.

En cas d'urgence, l'inspection peut être effectuée à tout moment lorsque cela est nécessaire pour protéger les personnes ou les biens.

Le propriétaire, l'occupant, le locataire ou le responsable des lieux doit permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent article et lui fournir les renseignements et documents demandés.

9. ESSAIS, ANALYSES ET RAPPORTS

L'autorité compétente peut effectuer ou faire effectuer tout essai, vérification, exercice ou simulation nécessaire à l'application du présent règlement ou à la vérification d'un plan de sécurité incendie ou de mesures d'urgence.

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment, un équipement, une installation, un matériau, un appareil, un système ou un procédé présente une condition dangereuse ou n'est pas conforme aux exigences applicables, elle peut exiger du propriétaire ou du responsable :

- a) la réalisation d'un essai, d'une analyse ou d'une vérification;
- b) la production d'un rapport d'expertise technique;
- c) la production d'une attestation de conformité ou d'un certificat d'inspection signé par une personne habilitée à le faire.

Lorsque la loi l'exige, l'attestation, le certificat ou le rapport doit être préparé et signé par un professionnel habilité au sens du Code des professions.

10. CONDITIONS DANGEREUSES

Lorsqu'un bien, un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou au responsable de prendre, dans le délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour supprimer ou réduire ce risque.

Lorsqu'un bien menace la sécurité publique en raison des risques d'incendie qu'il présente ou des dommages qu'il a subis à la suite d'un incendie, la Municipalité peut mettre le propriétaire en demeure de prendre les mesures nécessaires conformément à la Loi sur la sécurité incendie.

En cas de danger grave ou imminent, l'autorité compétente peut prendre les mesures conservatoires immédiatement nécessaires et permises par la loi, notamment faire évacuer les personnes et restreindre temporairement l'accès aux lieux.

En cas d'urgence, d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, la Municipalité peut exercer les recours prévus par les lois applicables afin de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Les sommes engagées par la Municipalité sont recouvrées conformément aux dispositions législatives applicables et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le

même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991), ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

TITRE 3 – APPAREILS, INSTALLATIONS ET MATIÈRES PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS D'INCENDIE

CHAPITRE 1 – APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

11. COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

12. MATIÈRE COMBUSTIBLE

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,50 m d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

13. MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

14. ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, suivant les exigences du fabricant ainsi que les lois, règlements et normes applicables.

15. RAMONAGE

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation, suivant les exigences du fabricant ainsi que les lois, règlements et normes applicables.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire de fournir une copie des documents faisant état de tout ramonage.

16. INCENDIE DE CHEMINÉE

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que la cheminée et chacune de ses composantes aient été nettoyées et que leur état de fonctionnement ait été vérifié par un technicien qualifié et reconnu dans

l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareil de chauffage à combustibles solides. Le technicien doit être détenteur d'une licence de la *Régie du bâtiment du Québec*.

17. CHEMINÉE NON UTILISÉE

Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

18. CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout système de chauffage temporaire doit être installé et utilisé conformément aux normes et directives établies par le fabricant.

19. LOCALISATION

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- b) dans une pièce utilisée pour dormir;
- c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 m d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins 1 m :

- a) d'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) d'un tableau de distribution électrique;
- c) d'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée.

20. CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément à toutes normes, lois ou règlements applicables.

21. ÉLIMINATION DES CENDRES

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de 72 heures à l'extérieur dans un contenant métallique couvert, déposé sur une surface incombustible, à 3 mètres de tout matériau combustible avant de les éliminer ou les étendre.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

22. ENTREPOSAGE

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins de 1,50 m d'un appareil de chauffage, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 m du sommet d'une cheminée.

CHAPITRE 2 – APPAREILS PRODUCTEURS DE CHALEUR

23. INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d'exigences particulières, l'appareil doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de tout inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 – AUTRES APPAREILS ET INSTALLATIONS À RISQUE

24. GÉNÉRATEURS DE RISQUE

L'autorité compétente doit approuver, préalablement à leur mise en application, les mesures prévues pour avertir les membres du public exigées par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307).

25. CUISINIÈRES COMMERCIALES

Une cuisinière commerciale doit être conforme au CNPI et à la norme NFPA 96 « *Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations* ».

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire d'une cuisinière commerciale de fournir une copie des documents faisant état de sa conformité.

CHAPITRE 4 – GAZ COMPRIMÉS ET PROPANE

26. ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage doit toujours se faire à l'extérieur.

Une seule bonbonne de propane de 20 lbs ou 9 kg ou moins peut être laissée sur un balcon.

27. INSTALLATION DE RÉSERVOIRS DE PROPANE

Les réservoirs de propane en utilisation et en entreposage pouvant être endommagés par des véhicules en mouvement doivent être protégés au moyen de dispositifs conçus et installés à cette fin.

28. GAZ CLASSE 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins de 1,50 m d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4 4) du CNPI.

Le bâtiment dans lequel est placé une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence, placée à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

TITRE 4 – MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS

CHAPITRE 5 - PRÉVENTION GÉNÉRALE

29. MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Dans un lieu de rassemblement public intérieur, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-14 « *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges* ».

30. ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

31. BÂTIMENT VACANT

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Il doit également assurer la fermeture, la sécurisation et la surveillance du bâtiment conformément aux dispositions applicables du règlement en vigueur sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

32. AFFICHAGE

Tout panneau, avis, placard ou autre document affichés par l'autorité compétente ou qu'il est requis d'afficher en application du présent règlement, doit être maintenu en bon état et être facile à lire.

Commets une infraction quiconque macule, modifie, déchire, enlève ou rend illisible de quelque manière que ce soit un avis visé au premier alinéa.

CHAPITRE 6 – MOYENS D'ÉVACUATION

33. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Il est interdit à quiconque d'ajouter un élément dans un moyen d'évacuation dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

34. ENCOMBREMENT DES ISSUES

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda servant d'issue. Un tel moyen d'évacuation doit demeurer accessible et utilisable en tout temps et être déneigé durant la saison hivernale.

TITRE 5 – ACCÈS ET MESURES DESTINÉS AUX SERVICES D'URGENCE

35. NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d'un immeuble doit être visible de la voie publique, de l'allée de circulation ou du chemin en tout temps. Les chiffres doivent être apposés sur la façade du bâtiment pour lequel le numéro civique est attribué ainsi que sur ou tout près de chaque porte d'une suite d'un bâtiment qui comporte plus d'une suite.

36. STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout conducteur stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

37. FERMETURE D'UNE RUE OU D'UNE VOIE D'ACCÈS

Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.

38. TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

TITRE 6 – BORNES SÈCHES

39. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute borne sèche située sur le territoire de la Municipalité, qu'elle soit municipale ou privée.

40. ACCESSIBILITÉ

Une borne sèche doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie. La voie d'accès, l'aire de mise en position des véhicules et l'espace nécessaire au raccordement des équipements doivent être maintenus libres de tout obstacle et dans un état permettant leur utilisation sécuritaire en toute saison.

41. ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche. Un espace de dégagement correspondant à un rayon de 1,50 m doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre. Le niveau du terrain doit être maintenu au même niveau que celui de la base de la borne sèche dans un rayon de 1,50 m de la borne sèche.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne sèche doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de 2 m du niveau du sol.

42. NEIGE, GLACE ET VÉGÉTATION

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

Le propriétaire du terrain sur lequel se trouve une borne sèche doit assurer l'enlèvement de la neige, de la glace et de la végétation susceptible d'en compromettre l'accès, la visibilité ou l'utilisation.

43. ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne sèche.

44. DÉCORATION ET PEINTURE

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne sèche.

45. PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT

Une borne sèche située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à moins de cinq mètres d'une borne sèche.

Le présent article s'applique sans restreindre les interdictions de stationnement prévues au règlement concernant la circulation et le stationnement en vigueur.

46. PERSONNEL AUTORISÉ

Seuls les membres du service de sécurité incendie, l'autorité compétente et les personnes autorisées par celle-ci peuvent utiliser une borne sèche.

47. STANDARDS À RESPECTER

Une borne sèche doit être conforme à la norme NFPA 1142 «*Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural*» et être visible et accessible en tout temps.

48. POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne sèche.

49. RESPONSABILITÉS

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes sèche et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 7 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 7 – EXTINCTEURS PORTATIFS

50. EXTINCTEURS PORTATIFS DANS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel est tenu de fournir, d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un extincteur portatif de classe minimale 2-A:10-B:C, d'une capacité minimale de 5 lb, dans chaque suite ou logement.

L'extincteur doit être installé à un endroit visible, facilement accessible en tout temps et être approprié pour les feux de combustibles solides, de liquides et de gaz inflammables, ainsi que pour les feux d'équipements électriques sous tension.

De plus, dans tout bâtiment résidentiel où les suites sont desservies par un corridor commun, le propriétaire doit fournir, installer et maintenir en bon état de fonctionnement au moins un extincteur portatif conforme au présent article par étage, installé dans le corridor commun à un endroit visible et facilement accessible.

CHAPITRE 8 – AVERTISSEURS DE FUMÉE ET SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

51. ÉQUIPEMENTS ET SYSTÈMES DE PROTECTION

Les équipements et les systèmes de protection et de secours en cas d'incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

52. AVERTISSEUR DE FUMÉE

Au moins un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531 doit être installé :

- a) dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui sont pourvus d'un système d'alarme incendie;
- b) à chaque étage d'un logement, y compris le sous-sol;
- c) lorsqu'un étage d'un logement comporte des chambres, entre les chambres et le reste de l'étage. Si les chambres sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor; et
- d) à chaque étage dans la portion non résidentielle d'un bâtiment ayant un usage résidentiel combiné à un autre usage.

53. ENTRETIEN DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les occupants d'un logement doivent entretenir et maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement, notamment en remplaçant les piles au besoin.

54. REMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les avertisseurs de fumée exigés doivent être remplacés lorsque la date de péremption le prévoit, lorsque les appareils sont âgés de dix ans, lorsqu'ils sont

peints ou s'ils sont défectueux. Le propriétaire est responsable de l'installation, des réparations et du remplacement des avertisseurs de fumée exigés dans le présent règlement.

55. SYSTÈME D'ALARME RELIÉ À UNE CENTRALE

Chaque avertisseur d'incendie doit avoir sa propre zone et doit être installé selon les normes, lois et règlement en vigueur.

Le système doit être programmé avec un délai de transmission d'au plus 90 secondes.

L'autorité compétente peut exiger à tout propriétaire de procéder au changement du système d'alarme incendie présent ou futur de sa propriété.

56. VÉRIFICATION

Dans un bâtiment où un système d'alarme est requis, le bon fonctionnement de l'ensemble du système doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre.

Le système doit être relié à un centre de télésurveillance.

Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

- a) les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;
- b) les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux mentionnés au paragraphe a) doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent;
- c) malgré les paragraphes a) et b), aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans suivant sa création.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles au directeur et au technicien sur demande.

57. PERSONNE RESPONSABLE EN CAS D'URGENCE

Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

58. ALARMES NON FONDÉES

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation

inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus au règlement de tarification pour le financement de certains biens et services de la Municipalité en vigueur liés au déplacement du Service de sécurité incendie de la Municipalité en conséquence d'une alarme non fondée.

59. COLPORTAGE

Toute personne qui exerce une activité de colportage d'équipement de protection contre l'incendie sur le territoire de la Municipalité doit obtenir le permis requis et se conformer en tout temps au règlement sur le colportage en vigueur.

CHAPITRE 9 - DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

60. INSTALLATION

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé :

- a) dans chaque résidence où un poêle à bois, un foyer ou tout genre d'appareil fonctionnant au combustible solide sont utilisés;
- b) dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence.

61. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Les détecteurs de monoxyde de carbone exigés doivent être remplacés lorsque la date de péremption le prévoit, lorsqu'ils sont peints ou s'ils sont défectueux. Le propriétaire est responsable de l'installation, des réparations et du remplacement des détecteurs de monoxyde de carbone exigés dans le présent règlement.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

62. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupante d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin et minimalement une fois par année. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire

sans délai. Le détecteur de monoxyde de carbone doit être nettoyé au moins une fois par mois.

CHAPITRE 10 – RÉSEAU D’EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

63. ENTRETIEN

Tout réseau d’extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme NFPA 25 « *Norme relative au contrôle, à l’essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l’incendie à base d’eau* ».

64. MISE HORS SERVICE D’UN RÉSEAU D’EXTINCTEURS AUTOMATIQUES

Le propriétaire ou le locataire d’un bâtiment qui s’apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins 24 heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard 24 heures suivant cet événement.

65. ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d’extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s’y rendre. Le chemin pour se rendre aux vannes de contrôle doit être libre de tout obstacle ou encombrement et accessible en tout temps.

66. ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L’accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d’extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d’incendie doit toujours être dégagés pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d’un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l’extérieur du bâtiment à un endroit visible aux personnes d’urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords de pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s’effectuent avec célérité.

CHAPITRE 11 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

67. INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d’inspection, d’entretien et d’essai prévues au CNPI. Lorsqu’aucune disposition particulière n’est prévue,

un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de tout inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

TITRE 8 - INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

68. APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou une autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

69. MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou son représentant d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée. Si le propriétaire ou son représentant est dans l'impossibilité de se déplacer, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des lieux.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou d'un véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

TITRE 9 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 12 – UTILISATION DES PIÈCES PYROTECHNIQUES ET PÉTARDS

70. INTERDICTION

L'utilisation de pièces pyrotechniques et de pétards est interdite sur le territoire de la Municipalité conformément au règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances en vigueur.

CHAPITRE 13 – VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

71. CONDITION

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir produit une déclaration à cette fin.

72. DÉCLARATION DE VENTE

Une déclaration pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe A et fournir les informations et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) l'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur;
- c) le genre de pièces mises en vente;
- d) la quantité de pièces à emmagasiner;
- e) l'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) l'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin.

73. DURÉE DE LA DÉCLARATION DE VENTE

La déclaration est valide pour une période d'au plus un an. Elle expire le 31 décembre suivant la date de sa production.

74. CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne qui produit la déclaration est responsable d'informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis, et ce, dans les 30 jours suivant le changement.

75. INTERDICTION

L'autorité compétente peut interdire l'entreposage de telles pièces s'il juge que l'entreposage n'est pas sécuritaire.

TITRE 10 – LES FEUX EXTÉRIEURS

76. INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

77. FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

CHAPITRE 14 – FEUX DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

78. FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

- a) un foyer de maçonnerie équipé d'une pare-étincelles
- b) un foyer de conception commerciale, équipé d'une pare-étincelles grillagé et conçu spécialement pour y faire un feu;

79. UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de 3 m de tout matériau combustible.

80. CONDITIONS D'UTILISATION

Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) seul le bois ou le charbon peuvent être utilisés comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que ce soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

CHAPITRE 15 – FEUX À CIEL OUVERT

81. DEMANDE DE PERMIS

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de brûlage et que l'ensemble des conditions et restrictions énumérées aux articles 81 et 82 est respecté.

La demande de permis doit être logée au service de sécurité incendie au moins 48 heures avant la date prévue pour un feu à ciel ouvert et les renseignements suivants doivent être fournis :

- a) les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse courriel du requérant;
- b) le numéro de téléphone de la personne responsable présente sur les lieux du brûlage;
- c) le lieu projeté du feu;
- d) les dates prévues de début et de fin du brûlage;
- e) le type de feu et les matériaux combustibles utilisés;
- f) la disposition prévue des matières à brûler;
- g) les dimensions approximatives du feu ou de l'amoncellement;

- h) le type d'emplacement ou de dispositif dans lequel le feu sera fait;
- i) les équipements d'extinction et de sécurité qui seront disponibles sur les lieux.

82. CONDITIONS

Un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- a) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- b) le feu doit être localisé à une distance minimale de 60 m de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de 15 m;
- c) sauf en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,80 m et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 3 m;
- d) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder 2,50 m et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 5 m;
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- g) le feu doit être fait dans un endroit prévu à cette fin. Le périmètre du feu doit être clairement déterminé;
- h) le feu doit être éteint avant le coucher du soleil;
- i) tous les moyens nécessaires doivent être pris afin de ne pas incommoder les voisins.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

83. CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES ET RESTRICTIONS

Aucun feu à ciel ouvert ne peut être allumé ou maintenu lorsque :

- a) la vitesse du vent excède 20 km/h;
- b) l'indice de danger d'incendie émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé, très élevé ou extrême;
- c) une interdiction ou une restriction de faire des feux à ciel ouvert est en vigueur.

TITRE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

84. INFRACTIONS

Commets une infraction quiconque :

- a) contrevient à une disposition du présent règlement;
- b) ne respecte pas une condition rattachée à un permis délivré en vertu du présent règlement;
- c) refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à un ordre ou à un avis qui lui est valablement donné en vertu du présent règlement;

- d) empêche, entrave ou gêne l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;
- e) refuse, sans motif valable, de permettre une inspection ou de fournir un renseignement ou un document exigé conformément au présent règlement;
- f) fournit un renseignement ou un document faux, inexact ou trompeur.

Sauf indication contraire, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire autorisé doit respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

85. AMENDES

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Quiconque contrevient aux articles 52, 53 ou 54 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction. En cas de récidive, l'amende est de 500 \$ pour chaque logement ou pièce visé par l'infraction.

86. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

87. CUMUL DES RECOURS

La Municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

88. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement N° 119-03-2007 en matière de sécurité incendie.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les exigences normatives imposées par d'autres règlements.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

89. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG CE _____ 2026.

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général,
greffier et trésorier

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :	8 septembre 2026
Dépôt du projet du règlement :	8 septembre 2026
Adoption :	
Avis de promulgation :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A**DÉCLARATION DE VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES*****Vendeur***

Nom, prénom :
Adresse :
Date de naissance :

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente :
Lieu d'entreposage :

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Déclaration reçue le : _____ Par : _____